

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE**

***DELEGATION DE  
FONCTIONS ET  
DE SIGNATURE A  
MME BRIOT-  
GAIDIOZ Cécile –  
5e adjointe à Mme  
la Maire.***

***Annule et remplace  
l'arrêté n° 20/120  
du 05/06/2020***

Mme la Maire de la ville d'Arbois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,

Vu la délibération DEL 23.11.20-01 du conseil municipal en date du 20 Novembre 2023, fixant à six le nombre des adjoints au maire

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme Cécile BRIOT-GAIDIOZ en qualité de cinquième adjointe au maire, en date du 25 mai 2020,

Considérant la nécessité pour la bonne administration de la commune de procéder à une délégation de fonction et de signature du maire au bénéfice de la 5<sup>ème</sup> adjointe,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

À compter de l'exercice du contrôle de légalité du présent arrêté, il est donné délégation de fonction à Mme Cécile BRIOT-GAIDIOZ, 5<sup>ème</sup> adjointe au maire pour intervenir dans les domaines suivants : **Education, Enfance, Ecole et Jeunesse**, dans les limites du pouvoir accordé au maire par la loi.

Elle exercera les fonctions suivantes :

- Impulsion, accompagnement et suivi des dossiers et projets relevant de la délégation, conformément au projet municipal et en lien avec les instances concernées
- Suivi et instruction des inscriptions scolaires et dérogations scolaires
- Relations avec les personnels des établissements scolaires et l'inspection académique
- Représentation de la commune aux instances en lien avec la délégation
- Accompagnement des familles / enfants en difficulté dans leurs parcours scolaires
- Suivi des affaires du SIVOS (personnel, besoins en matériel, projets, temps scolaires...)

.../...

- Suivi du Secteur Jeunes
- Relations avec la CAF et la DRAJES dans le cadre du Secteur Jeunes
- Suivi des dossiers relatifs à l'enfance, petite enfance, périscolaire et extrascolaire et restauration scolaire à la CCAPS

### **Article 2 :**

Il est également donné délégation à Mme Cécile BRIOT-GAIDIOZ l'effet de signer les pièces relatives aux affaires de la commune suivantes :

- Courriers divers relatifs à la délégation
- Tout acte, arrêté, et décision ainsi que pièce engageant une dépense inférieure à 2 000 € dans le respect des marchés publics relevant de la délégation.

### **Article 3 :**

La signature par Mme Cécile BRIOT-GAIDIOZ de l'ensemble des pièces citées aux articles 2 et 3 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante,

Pour Mme la maire et par délégation,  
Cécile BRIOT-GAIDIOZ,  
5<sup>ème</sup> adjointe, chargée de l'**Éducation, l'Enfance, les Écoles, et la Jeunesse**

### **Article 4 :**

La présente délégation est donnée, sous la responsabilité et la surveillance de Mme La Maire, à Mme Cécile BRIOT-GAIDIOZ et est révocable à tout moment.

Mme Cécile BRIOT-GAIDIOZ rend compte, sans délai, à Mme La Maire de toutes les décisions prises et actes signés dans le cadre de la présente délégation de fonction et de signature.

### **Article 5 :**

La présente délégation prendra fin au cas où Mme Cécile BRIOT-GAIDIOZ viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal élu en mars 2020.

**Article 6 :**

La Maire de la commune, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Jura pour l'arrondissement de Dole.
- Monsieur le Trésorier Municipal
- À l'intéressé à la notification

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Arbois, le 9 février 2024

La Maire  
  
Valérie DEPIERRE

NB : Tous les adjoints sont de droit :

- Officier d'Etat civil (art. L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Officier de Police Judiciaire (art. L2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Ces fonctions ne relèvent donc pas d'un arrêté de délégation du maire.